



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et
suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,

Vu l'arrêté municipal DGS017 en date du 10 juillet 2020, portant délégation de fonction et de
signature à Madame Yasmine CAMARA, Maire-Adjoint,

Vu la demande de Monsieur COLOSIMO - « LES DELICES D'ITALIE » du 18 mars 2023,

Vu la permission de voirie n° IF 094 068 23 00232 du 21 mars 2023,

Considérant qu'en raison de l'installation d'une terrasse aménagée par Monsieur
COLOSIMO - « LES DELICES D'ITALIE », domiciliée 85, avenue du Bac - 94210 LA VARENNE
SAINT HILAIRE - il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **avenue
du Bac, du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023.**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **avenue du Bac, au
droit du n°85, sur 1 emplacement, au droit du n°87 sur 1 emplacement, du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre
2023.**

ARTICLE II : Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début de l'installation si les places de
stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début de l'installation, si les
places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE. Les interdictions de stationnement seront
matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par le demandeur qui restera responsable de son
maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation
réglementaire par l'entreprise précitée aux différents lieux d'interventions.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des
Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<http://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le vingt et un mars deux mille vingt-trois,
Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Yasmine CAMARA



Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT
Caractéristique : TEMPORAIRE

Date de publication électronique **31 MARS 2023**

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

REPUBLIC OF THE PHILIPPINES

1 MAR 2007

